

date de dépôt : 03/07/2026
demandeur : SCI VALBIO représentée
par M. VERNE Dominique
pour : Démolition totale du bâtiment
et de l'annexe situés sur la parcelle C
794
adresse terrain : 21 Route du Chateau
d'Eau 71290 Loisy

ARRÊTÉ
refusant un permis de démolir
au nom de la commune de Loisy

Le maire de Loisy,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 03/07/2026 par la SCI VALBIO représentée par M. VERNE Dominique demeurant 2 Rue Jules Ferry - ZI, 01480 Jassans-Riottier ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la démolition totale du bâtiment et de l'annexe situés sur la parcelle C 794 ;
- sur un terrain situé 21 Route du Chateau d'Eau, 71290 Loisy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'en application de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, le permis de démolir ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ou sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du château de Loisy inscrit monument historique le 5 mai 2007 ;

Considérant que le projet de démolition, de part :

- * la suppression totale d'un bâtiment ancien participant à la qualité patrimoniale des abords du château de Loisy ;
- * la disparition d'un édifice figurant déjà sur le cadastre napoléonien de 1835, témoignant de l'ancienneté de l'occupation bâtie et de l'organisation historique du village ;
- * la perte d'une construction traditionnelle associant maçonneries en pierre, pans de bois, charpente et couverture en tuiles anciennes, caractéristique de l'architecture rurale locale ;
- * le caractère radical, brutal et sans discernement de la démolition projetée, conduisant à la disparition complète de l'édifice sans analyse fine de ses différentes composantes patrimoniales ;
- * l'absence de démonstration du caractère irrémédiablement compromis de l'intégralité du bâtiment ;
- * l'absence d'expertise structurelle ou de diagnostic patrimonial permettant d'établir que les désordres observés affectent l'ensemble de la construction et rendent impossible toute conservation ;
- * l'absence d'étude de solutions alternatives à la démolition totale, telles qu'une conservation partielle, une consolidation ou une restauration des parties les plus significatives ;



* la poursuite d'opérations successives de démolition conduisant à l'appauvrissement progressif du patrimoine bâti ancien participant à l'écrin du château et à la qualité des abords protégés ;

sont autant de dispositions de nature à porter atteinte à la préservation et à la mise en valeur des abords du château de Loisy ainsi qu'à la conservation du patrimoine vernaculaire qui contribue à l'identité historique, architecturale et paysagère du site ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de démolir est REFUSE.

Fait à Loisy, le 21 juillet 2026



Madame la Maire,

Mariana DA SILVA

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
07/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la date de notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai d'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif est de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Art. L 600-12-2 du code de l'urbanisme).